

N° 794

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 septembre 2014

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à **prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (dite « pêche INN ») a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins. Il concerne la pêche INN proprement dite ainsi que les activités de soutien qui lui sont associées. Il constitue le premier véritable traité de niveau mondial portant sur cette question.

L'accord instaure des normes minimales obligatoires relatives à la surveillance, au contrôle et à l'inspection des navires de pêche dans les ports. Ses principales dispositions portent sur : la mise en place d'une autorisation préalable pour les navires de pêche souhaitant entrer dans les ports des Parties ; l'obligation pour les Parties d'interdire l'entrée dans leurs ports aux navires impliqués dans des activités de pêche INN ; la communication d'informations entre États parties ; la conduite des inspections portuaires. L'accord ne s'applique en principe qu'aux navires ne battant pas le pavillon de l'État du port.

L'accord comporte trente-sept articles, organisés en dix parties, et cinq annexes techniques.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES (PARTIE 1) :**

#### Définitions (article 1<sup>er</sup>) :

L'accord pose les définitions des principaux termes qu'il utilise. Pour la définition de la « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (dite pêche INN), il renvoie à la définition, longue et détaillée, contenue dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'OAA/FAO en 2001.

La notion d' « activités liées à la pêche » est, quant à elle, définie comme correspondant à « *toute opération de soutien, ou de préparation,*

*aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer* » (article 1d). Cette disposition reflète le souhait des négociateurs de ne pas cantonner cette définition aux seules opérations de pêche mais de l'élargir à toutes les activités qui contribuent à la pêche INN, telles que les activités de ravitaillement ou de transbordement. Le terme « navire » renvoie donc, dans le cadre de cet accord, non seulement aux navires de pêche proprement dits mais également aux navires dont l'utilisation est liée aux activités de pêche (article 1j).

#### Portée des règles de l'accord :

Les Parties doivent appliquer les règles édictées par l'accord aux « *navires qui ne sont pas autorisés à battre [leur] pavillon et qui cherchent à entrer dans [leur(s)] port(s) ou qui se trouvent dans l'un de [leurs] ports* ». Deux exceptions sont introduites (article 3 paragraphe 1) :

- pour les « *navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance* », à la condition que l'État du pavillon des navires visés et l'État du port coopèrent pour s'assurer que ces navires ne participent pas à des activités de pêche INN ;

- pour les « *navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a [déjà] été débarqué* », sous réserve que ces navires ne soient pas sérieusement soupçonnés de s'être livrés à des activités liées à la pêche INN.

Les règles posées par l'accord s'appliquent non seulement aux navires présents dans les ports des Parties mais aussi à ceux qui cherchent à y entrer (article 3, paragraphe 1), la simple demande d'entrée dans un port pouvant suffire pour déclencher une opération de contrôle.

L'article 3, paragraphe 4 précise que l'accord doit être appliqué de manière neutre par les Parties, sans discrimination en fonction de la nationalité des navires.

L'article 4 rappelle classiquement les règles gouvernant l'articulation des dispositions de l'accord avec le droit international et les autres instruments internationaux.

L'article 5 invite les Parties à intégrer les mesures relatives au contrôle de l'État du port dans leur législation nationale relative à la lutte contre la pêche INN.

L'article 6 prévoit, quant à lui, que les Parties coopèrent et échangent des informations entre elles et avec les organisations concernées, telles que l'OAA/FAO et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

**ENTRÉE AU PORT (PARTIE 2) :**

Les Parties sont tenues de désigner les ports dans lesquels elles accueillent des navires de pêche. Elles doivent en communiquer la liste à l'OAA/FAO. Les ports désignés doivent être équipés de moyens suffisants pour la conduite des inspections (article 7).

L'entrée dans les ports des Parties est subordonnée à la communication préalable par les navires de certaines informations de base. Ces informations doivent être communiquées suffisamment à l'avance pour que l'État du port puisse les examiner (article 8 et annexe A).

Sur la base des renseignements qu'elles détiennent, les autorités de l'État du port décident d'autoriser ou de refuser l'accès au port. Lorsqu'elles disposent de preuves suffisantes permettant d'établir qu'un navire demandant à entrer dans leur port s'est livré à des activités de pêche INN ou à des activités de soutien de cette dernière, les Parties sont tenues de refuser à ce navire l'accès à leurs ports (article 9 paragraphe 4). Si elles le laissent entrer, cela doit être exclusivement dans le but de l'inspecter et de prendre, à son encontre, des mesures appropriées au moins aussi efficaces que l'interdiction d'accès au port (article 9 paragraphe 5). Dans le cas d'un refus d'entrée au port, l'État du port est tenu de communiquer sa décision aux autorités de l'État du pavillon ainsi qu'aux États côtiers, aux ORGP et aux autres organisations internationales éventuellement concernées. Le principe d'interdiction d'accès au port ne s'applique pas en cas de détresse ou de force majeure (article 10).

Dans le cas où un navire suspecté de pêche INN se trouve dans le port d'une Partie (pour quelque raison que ce soit), cette dernière doit lui interdire d'utiliser les installations nécessaires au débarquement, au transbordement ou au traitement du poisson ou tout autre service portuaire (article 9 paragraphe 6).

### **UTILISATION DES PORTS (PARTIE 3) :**

Même si elles ont autorisé un navire à entrer dans leur port, les Parties conservent la possibilité de lui refuser l'utilisation des installations et des services du port si elles constatent que le navire ne détient pas les autorisations requises pour se livrer à des activités de pêche ou s'il s'avère que les captures présentes à son bord ont une origine illicite (article 11 paragraphe 1). L'État du port doit alors notifier sa décision à l'État du pavillon et, le cas échéant, aux États côtiers, aux ORGP ou aux organisations internationales éventuellement concernées (article 11 paragraphe 3). Il en est de même lorsqu'il décide de lever l'interdiction, lorsque des preuves suffisantes lui permettent de le faire (article 11 paragraphes 4 et 5).

Cette interdiction ne s'applique pas dans les situations où la santé et la sécurité de l'équipage ou celle du navire sont en jeu ou lorsque le navire doit être mis au rebut.

### **INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI (PARTIE 4) :**

Les Parties sont tenues d'effectuer un nombre annuel d'inspections qui soit « *suffisant pour atteindre les objectifs [de l'accord]* » (article 12 paragraphe 1). Elles sont incitées à se mettre d'accord sur des niveaux minimaux d'inspection (article 12 paragraphe 2).

L'organisation des contrôles doit prendre en compte certaines priorités, en particulier les demandes d'inspection de certains navires émanant d'autres États ou d'ORGP (article 12 paragraphe 3).

Les contrôles menés par les Parties doivent respecter des prescriptions minimales portant sur la conduite des inspections (article 13), le rapportage (article 14 et annexe C) et la communication des résultats aux autres États et organisations concernées (article 15). Les Parties sont également incitées à échanger leurs informations par voie électronique selon certains standards (article 16 et annexe D). L'accord fixe également des lignes directrices relatives à la formation des inspecteurs (article 17 et annexe E).

Si des activités de pêche INN sont constatées ou fortement suspectées, l'État du port est tenu d'en informer l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, les États côtiers, ORGP ou organisations internationales concernées ainsi que l'État de nationalité du capitaine du navire. Il doit également prendre des mesures à l'encontre du navire en cause, en lui refusant l'utilisation des installations et services du port, sauf lorsque cela

est indispensable pour la santé ou la sécurité de l'équipage et du navire (article 18).

Les Parties sont tenues de mettre à la disposition du public et des responsables du navire (propriétaire, exploitant ou capitaine) les informations relatives aux voies de recours à l'égard de toute mesure prise à l'encontre du navire (article 19).

**RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON (PARTIE 5) :**

Cette partie (article 20) est un rappel de la responsabilité et des obligations incombant à l'État du pavillon vis-à-vis de ses navires, déclinées dans le contexte particulier de cet accord.

L'État du pavillon est tenu :

- de demander à ses navires de coopérer avec l'État du port (article 20 paragraphe 1) ;

- de demander à l'État du port de procéder à l'inspection et à toute autre mesure appropriée à l'égard d'un navire battant son pavillon, en cas de présomption sérieuse pesant sur ce navire d'avoir une activité liée à la pêche INN (article 20 paragraphe 2) ;

- d'encourager ses navires à utiliser les ports des États mettant en œuvre l'accord ou agissant de façon compatible avec ses dispositions (article 20 paragraphe 3) ;

- de mener une enquête « *immédiate et complète* » et de prendre des mesures « coercitives », lorsqu'une inspection de l'État du port permet de constater ou de suspecter fortement la participation d'un de ses navires à des activités de pêche INN (article 20 paragraphe 4) ;

- de faire rapport aux autres Parties et États du port appropriés et, le cas échéant, à d'autres États, ORGP et à l'OAA/FAO, des mesures prises à l'encontre de ses navires dont la participation à des activités de pêche INN a été établie à la suite de mesures prises par l'État du port (paragraphe 5) ;

- d'appliquer à ses propres navires des mesures qui ne soient pas moins efficaces que celles qu'il applique aux navires étrangers transitant dans ses ports (paragraphe 6).

#### **BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT (PARTIE 6) :**

Comme nombre d'autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable, cet accord contient des dispositions prenant en compte les besoins particuliers des États en développement (article 21). La prise en compte de ces besoins se traduit par une assistance technique et financière, dans le domaine relevant de l'accord, au profit des États en développement (paragraphe 1 et 5).

Cette assistance doit se fonder sur l'évaluation des besoins des États concernés et le souci d'éviter tout transfert à leur détriment de charges excessives résultant de la mise en œuvre de l'accord (paragraphe 2).

Les Parties sont également tenues de coopérer à l'établissement de mécanismes de financement pour aider les États en développement (paragraphe 4) et d'établir, à cet effet, un groupe de travail *ad hoc* (paragraphe 6).

#### **DISPOSITIONS FINALES :**

Les parties 7, 8 et 9 traitent respectivement du règlement des différends, des pays tiers à l'accord et du suivi de sa mise en œuvre.

La partie 10 contient les dispositions relatives à la signature/adhésion, à la ratification, à l'entrée en vigueur de l'accord ainsi qu'aux réserves, déclarations et amendements. Il faut en retenir que :

- le directeur général de l'OAA/FAO est le dépositaire de l'accord (article 36) ;

- l'entrée en vigueur de l'accord a lieu trente jours après la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification (article 29) ;

- des contrôles réguliers seront effectués pour vérifier l'application des règles édictées par l'accord, avec un premier bilan prévu quatre ans après son entrée en vigueur (article 24).

Dans la mesure où il a vocation à instaurer des normes minimales, l'accord n'admet ni réserves, ni exceptions (article 30).

Enfin, les cinq annexes évoquées traitent respectivement :



- des informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port (annexe A) ;
- des procédures d'inspection de l'État du port (annexe B) ;
- des résultats de cette inspection (annexe C) ;
- du système d'information sur les mesures du ressort de l'État du port (annexe D) ;
- des lignes directrices pour la formation des inspecteurs (annexe E).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cet accord comporte des dispositions de nature législative, telles que celles relatives aux opérations d'inspections prévues par l'article 13. Il doit donc être soumis préalablement au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ensemble cinq annexes) signé à Rome le 19 novembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : LAURENT FABIUS



# A C C O R D

relatif aux mesures du ressort  
de l'Etat du port visant à prévenir,  
contrecarrer et éliminer la pêche illicite,  
non déclarée et non réglementée  
(ensemble cinq annexes)  
signé à Rome le 19 novembre 2010

---



## ACCORD

### relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ensemble cinq annexes)

#### PRÉAMBULE

*Les Parties au présent Accord,*

*Profondément préoccupées* par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

*Conscientes* du rôle de l'Etat du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

*Reconnaissant* que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des Etats du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'Etat du port, les mesures du ressort de l'Etat côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les ressortissants ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Reconnaissant* que les mesures du ressort de l'Etat du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Conscientes* de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'Etat du port,

*Tenant compte* du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des fichiers mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'Etat du port,

*Reconnaissant* la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'Etat du port,

*Prenant note* que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée « FAO », a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'Etat du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du

Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

*Considérant* que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les Etats peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention »,

*Rappelant* l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

*Reconnaissant* la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit :

#### PARTIE 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>

##### *Emploi des termes*

Aux fins du présent Accord :

- a) On entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention ;
- b) On entend par « poissons » toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non ;
- c) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;

- d) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
- e) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées « pêche INDNR » ;
- f) Par « Partie » on entend un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur ;
- g) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement ;
- h) Par « organisation d'intégration économique régionale » on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses Etats membres ;
- i) Une « organisation régionale de gestion des pêches » est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion ; et
- j) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

### Article 2

#### *Objectif*

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'Etat du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

### Article 3

#### *Application*

- Chaque Partie, en sa qualité d'Etat du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :
  - Des navires d'un Etat voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'Etat du port et l'Etat du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ; et
  - Des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
- En sa qualité d'Etat du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'Etat Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.
- Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1 e) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.
- Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

5. Etant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

### Article 4

#### *Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux*

- Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à :
  - La souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives ;
  - L'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des Etats de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'Etat du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches ;
- Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.
- Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.
- Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.
- Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

### Article 5

#### *Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, chaque Partie :

- Intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'Etat du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'Etat du port sur les pêches ;
- Intègre les mesures du ressort de l'Etat du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ; et
- Prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

### Article 6

#### *Coopération et échange d'informations*

- Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les Etats appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.
- Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres Etats et d'autres organisations internationales pertinentes.



3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

## **PARTIE 2**

### **ENTRÉE AU PORT**

#### Article 7

##### *Désignation des ports*

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

#### Article 8

##### *Demande préalable d'entrée au port*

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.

2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'Etat du port ait le temps de l'examiner.

#### Article 9

##### *Autorisation ou refus d'entrée dans le port*

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'Etat du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux Etats côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 4 ou 5 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant

et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

#### Article 10

##### *Force majeure ou détresse*

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un Etat du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

## **PARTIE 3**

### **UTILISATION DES PORTS**

#### Article 11

##### *Utilisation des ports*

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législations et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

- a) La Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son Etat de pavillon ;
- b) La Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un Etat côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet Etat ;
- c) La Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un Etat côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet Etat ;
- d) L'Etat du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'Etat du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ; ou
- e) La Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir :
  - i) Qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ; ou
  - ii) Dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

- a) Indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
- b) Selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'Etat du pavillon et, selon le cas, aux Etats côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

#### **PARTIE 4**

### **INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI**

#### Article 12

##### *Niveaux et priorités en matière d'inspection*

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.

3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité :

- a) Aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord ;
- b) Aux demandes d'autres Parties, Etats ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question ; et
- c) Aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

#### Article 13

##### *Conduite des inspections*

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.

2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :

- a) Veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17 ;
- b) Veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur ;
- c) Veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées ;
- d) Exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ;
- e) En cas d'arrangements appropriés avec l'Etat du pavillon d'un navire, invite cet Etat à participer à l'inspection ;
- f) Fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord ;
- g) Fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;
- h) Veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et

- i) N'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon, conformément au droit international.

#### Article 14

##### *Résultats des inspections*

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

#### Article 15

##### *Transmission des résultats de l'inspection*

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'Etat du pavillon du navire inspecté et, selon le cas :

- a) Aux Parties et Etats appropriés, y compris :
  - i) les Etats pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et à
  - ii) l'Etat dont le capitaine du navire est ressortissant.
- b) Aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées ;
- c) À la FAO et autres organisations internationales appropriées.

#### Article 16

##### *Echange électronique d'information*

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.

2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.

3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.

4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.

5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 17

##### *Formation des inspecteurs*

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

#### Article 18

##### *Mesures prises par l'Etat du port à la suite d'une inspection*

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection :

- a) Informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'Etat du pavillon du navire et, selon le cas, les Etats côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'Etat dont le capitaine du navire est ressortissant ;
- b) Refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'Etat du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

#### Article 19

##### *Informations concernant les recours dans l'Etat du port*

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'Etat du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou de dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'Etat du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, Etats ou organisations internationales ont été informés de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

#### **PARTIE 5**

### **RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

#### Article 20

##### *Rôle de l'Etat du pavillon*

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'Etat du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre Etat, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet Etat d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des Etats qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout Etat qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'Etat du port, une Partie qui est un Etat du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser

qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

5. Chaque Partie, en sa qualité d'Etat du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux Etats du port appropriés et, le cas échéant, aux autres Etats et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'Etat du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

#### **PARTIE 6**

### **BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT**

#### Article 21

##### *Besoins des Etats en développement*

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des Etats en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'Etat du port compatibles avec le présent Accord. A cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment :

- De renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits Etats insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'Etat du port efficaces ;
- De faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'Etat du port ;
- De faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'Etat du port par ces Etats, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des Etats du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits Etats insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des Etats en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des Etats en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les Etats en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :

- A l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'Etat du port ;
- Au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;
- Aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'Etat du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ; et

d) A l'aide aux Parties qui sont des Etats en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des Etats en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail *ad hoc* prend en considération, entre autres :

- a) L'évaluation des besoins des Parties qui sont des Etats en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits Etats insulaires en développement ;
- b) La disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ;
- c) La transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds ;
- d) L'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des Etats en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

## **PARTIE 7**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### Article 22

##### *Règlement pacifique des différends*

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

## **PARTIE 8**

### **TIERS À L'ACCORD**

#### Article 23

##### *Tiers à l'Accord*

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

## **PARTIE 9**

### **SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION**

#### Article 24

##### *Suivi, examen et évaluation*

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

## **PARTIE 10**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 25

##### *Signature*

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la FAO, de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à compter du 22 novembre 2009 et jusqu'au 21 novembre 2010.

#### Article 26

##### *Ratification, acceptation ou approbation*

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

#### Article 27

##### *Adhésion*

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique.

2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

#### Article 28

##### *Participation des organisations régionales d'intégration économique*

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe :

- a) Article 2, première phrase ; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord :

- a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant ;
  - i) qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord ;
  - ii) que, pour cette raison, ses Etats membres ne deviendront pas des Etats Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente ; et
  - iii) qu'elle accepte les droits et obligations des Etats en vertu du présent Accord ;

- b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses Etats membres aucun droit en vertu du présent Accord ;  
 c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

#### Article 29

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses Etats membres.

#### Article 30

##### *Réserves et exceptions*

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

#### Article 31

##### *Déclarations*

L'article 30 n'interdit pas à un Etat ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit Etat ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet Etat ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

#### Article 32

##### *Application provisoire*

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

#### Article 33

##### *Amendements*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une demande de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la demande reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au

moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.

3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.

4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses Etats membres.

#### Article 34

##### *Annexes*

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

#### Article 35

##### *Retrait*

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

#### Article 36

##### *Le Dépositaire*

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire :

- a) Envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie ;
- b) Fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ;
- c) Informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord :
  - i) du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27 ;
  - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29 ;
  - iii) des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33 ;
  - iv) des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34 ; et
  - v) des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

## Article 37

*Textes authentiques*

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le 22 novembre 2009.

## ANNEXE A

INFORMATIONS À FOURNIR AU PRÉALABLE PAR LES NAVIRES DE PÊCHE DEMANDANT L'AUTORISATION D'ENTRER DANS UN PORT

<b>1. Port d'escale envisagé</b>								
<b>2. État du port</b>								
<b>3. Date et heure d'arrivée estimées</b>								
<b>4. Objet de l'accès au port</b>								
<b>5. Nom du port et date de la dernière escale</b>								
<b>6. Nom du navire</b>								
<b>7. État du pavillon</b>								
<b>8. Type de navire</b>								
<b>9. IRCS (indicatif international d'appel radio)</b>								
<b>10. Contact pour information sur le navire</b>								
<b>11. Propriétaire(s) du navire</b>								
<b>12. ID certificat d'immatriculation</b>								
<b>13. ID navire OMI, si disponible</b>								
<b>14. ID externe, si disponible</b>								
<b>15. ID ORGP, s'il y a lieu</b>								
<b>16. SSN/VMS</b>		Non	Oui: National	Oui: ORGP	Type:			
<b>17. Dimensions du navire</b>		Longueur	Largeur	Tirant d'eau				
<b>18. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>								
<b>19. Autorisations de pêche appropriées</b>								
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>			
<b>20. Autorisations de transbordement appropriées</b>								
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>				
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>				
<b>21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs</b>								
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>
<b>22. Capture totale à bord</b>						<b>23. Capture à débarquer</b>		
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>				

## ANNEXE B

## PROCÉDURES D'INSPECTION DE L'ÉTAT DU PORT

L'inspecteur du port :

- Vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'Etat du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche ;
- Vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale [OMI], indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents ;

- S'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'annexe A ;
- Examine tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'Etat du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

- e) Examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté ;
- f) Détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;
- g) Examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;
- h) Détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR ;
- i) Communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport, et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine, et
- j) Prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

## ANNEXE C

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

<b>1. N° du rapport d'inspection</b>			<b>2. État du port</b>			
<b>3. Autorité chargée de l'inspection</b>						
<b>4. Nom de l'inspecteur principal</b>					<b>ID</b>	
<b>5. Lieu de l'inspection</b>						
<b>6. Début de l'inspection</b>			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
<b>7. Fin de l'inspection</b>			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
<b>8. Notification préalable reçue</b>			<i>Oui</i>		<i>Non</i>	
<b>9. Objet de l'accès au port</b>		<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE (préciser)</i>	
<b>10. Nom du port et de l'État et date dernière escale</b>				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
<b>11. Nom du navire</b>						
<b>12. État du pavillon</b>						
<b>13. Type de navire</b>						
<b>14. IRCS (indicatif international d'appel radio)</b>						
<b>15. ID certificat d'immatriculation</b>						
<b>16. ID navire OMI, le cas échéant</b>						
<b>17. ID externe, le cas échéant</b>						
<b>18. Port d'attache</b>						
<b>19. Propriétaire(s) du navire</b>						
<b>20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire</b>						
<b>21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire</b>						
<b>22. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>						
<b>23. Nom et nationalité du capitaine de pêche</b>						
<b>24. Agent du navire</b>						
<b>25. SSN/VMS</b>	<i>Non</i>	<i>Oui: national</i>		<i>Oui: ORGP</i>		<b>Type:</b>
<b>26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR</b>						
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste INDNR</i>		
<b>27. Autorisations de pêche appropriées</b>						
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>	

28. Autorisations de transbordement appropriées						
Identificateur		Délivrée par		Période de validité		
Identificateur		Délivrée par		Période de validité		
29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
Nom	Etat du pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité débarquée	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée	
31. Captures restées à bord (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité restée à bord	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				Oui	Non	Observations
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				Oui	Non	Observations
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				Oui	Non	Observations
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				Oui	Non	Observations
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

## ANNEXE D

SYSTÈMES D'INFORMATION SUR LES MESURES  
DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à :

- S'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16 ;
- Etablir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord ;
- Identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'Etat du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;
- Utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires : code pays ISO-3166 alpha-3

Espèces de poisson : code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)

Navires de pêche : code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)

Engins de pêche : code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

## ANNEXE E

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA FORMATION DES INSPECTEURS

Les programmes de formation des inspecteurs de l'Etat du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

- Ethique ;
- Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
- Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable ;
- Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
- Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;
- Analyse des sources d'information, telles que livres de bord, documents électroniques et histoire du navire (nom, histoire des propriétaires et Etat du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
- Arraînement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
- Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;
- Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
- Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
- Equipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
- Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.



**PROJET DE LOI**

autorisant l'approbation de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

NOR : MAEJ1409108L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD :**

Le 22 novembre 2009, lors de sa trente-sixième session, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après OAA/FAO) a adopté, par la Résolution n°12/2009, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après « l'accord »).

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après « pêche INN ») constitue une menace majeure pour la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques. La pêche INN n'est pas un phénomène nouveau mais la menace qu'elle représente a gagné en visibilité et en intensité depuis une vingtaine d'années en raison de l'accroissement de la pression exercée sur les ressources halieutiques au niveau global. Affectant aussi bien les zones côtières que la haute mer, la pêche INN revêt diverses formes, telles que la pêche non autorisée dans les eaux sous juridiction nationale (zones économiques exclusives) ou dans des zones couvertes par les organisations régionales de gestion des pêches, les captures d'individus trop jeunes ou d'espèces protégées, l'utilisation d'engins de pêche prohibés, la non-déclaration des prises, etc. S'il n'est pas possible de mesurer avec précision le volume global des activités de pêche INN (par nature clandestines), on estime toutefois que cela représenterait environ un chiffre d'affaires de 10 milliards d'euros par an.

La notion de pêche INN a fait son apparition sur le plan juridique dans les années 90. A la suite des engagements pris par les Etats en 1992, lors de la Conférence internationale sur la pêche responsable (Cancún, Mexique) et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil), plusieurs instruments internationaux significatifs ont été adoptés dans ce domaine : l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté en 1993 dans le cadre de l'OAA/FAO<sup>1</sup>, l'Accord sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs adopté par les Nations Unies en 1995<sup>2</sup> (ci-après « Accord sur les stocks chevauchants ») ainsi que le Code de conduite pour une pêche responsable adopté en 1995 sous l'égide de l'OAA/FAO<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Lien : <http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/003/X3130m/X3130F00.HTM>

<sup>2</sup> Lien : [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_overview\\_fish\\_stocks.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm)

<sup>3</sup> Lien : <http://www.fao.org/fishery/code/fr>

En complément de ces instruments visant à enrayer la surexploitation des ressources halieutiques, il est apparu nécessaire d'élaborer des outils dédiés spécifiquement à la lutte contre la pêche INN. Les travaux menés sur ce thème dans le cadre de l'OAA/FAO ont tout d'abord conduit à l'adoption, en 2001, du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cet instrument non contraignant, qui s'inscrit dans le prolongement du Code de conduite pour une pêche responsable de 1995, pose les éléments d'une définition de la pêche INN. Il encourage les Etats ainsi que les organisations internationales compétentes à mettre en œuvre diverses mesures destinées à lutter contre la pêche INN.

C'est dans ce contexte que le contrôle par l'Etat du port s'est progressivement imposé comme un outil déterminant de lutte contre la pêche INN. Les mesures de l'Etat du port désignent l'ensemble des règles mises en œuvre par les Etats à l'égard des navires étrangers entrant dans leurs ports et en utilisant les installations. Lorsqu'il s'agit de pêche, ces mesures comprennent, en particulier, des demandes d'informations, l'identification des ports où les débarquements des captures de pêche sont autorisés, les modalités d'autorisation ou d'interdiction d'entrée dans les ports et d'utilisation de leurs installations ou encore les inspections portuaires.

Le premier outil global<sup>4</sup> relatif aux mesures de l'Etat de port dans la lutte contre la pêche INN a vu le jour en 2005 dans le cadre de l'OAA/FAO. Dénommé « dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », il était toutefois non contraignant. Très vite, les Etats ont souhaité franchir une nouvelle étape en s'orientant vers l'instauration de normes minimales obligatoires en matière de surveillance, de contrôle et d'inspection des navires de pêche dans les ports. La décision d'élaborer un instrument à cette fin a été entérinée par le Comité des pêches de l'OAA/FAO lors de sa 27<sup>e</sup> session en mars 2007 et a abouti à l'adoption du présent accord en 2009.

Cet accord représente une importante avancée juridique dans la lutte contre la pêche INN au niveau mondial. Il pose des règles relatives à l'accès aux ports des navires de pêche, à leur contrôle et à leur inspection. Il prévoit, en particulier, que, lorsque les Parties disposent de preuves suffisantes pour établir qu'un navire cherchant à entrer dans leurs ports est impliqué dans des activités de pêche INN, elles doivent lui en refuser l'accès.

## **II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD :**

La réglementation nationale relative à la pêche maritime dérive directement de la législation communautaire. Dans le domaine de la lutte contre la pêche INN, les dispositions applicables découlent du Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008<sup>5</sup>. Les mesures contenues dans l'accord et celles prévues dans la réglementation européenne relative à la lutte contre la pêche INN poursuivent les mêmes objectifs mais le niveau d'exigence de la réglementation européenne relative au contrôle portuaire des navires de pêches est, sur certains points, supérieur à celui de l'accord.

---

<sup>4</sup> Au niveau régional, certaines organisations régionales de gestion des pêches avaient d'ores et déjà commencé à se doter de mécanismes contraignants pour le contrôle portuaire des navires de pêche.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce règlement est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ainsi, l'accord prévoit que les Parties doivent exiger des navires de pêche souhaitant entrer dans leurs ports la présentation d'une demande préalable. Cette obligation de notification préalable existe déjà dans la réglementation européenne mais elle est assortie d'une exigence supplémentaire dans la mesure où les navires de pêche souhaitant entrer dans un port d'un Etat membre de l'Union européenne sont tenus de respecter un délai précis pour la soumission de la notification préalable. En outre, alors que l'accord prévoit que les Parties doivent seulement s'acquitter d'un « niveau suffisant » d'inspections, la réglementation européenne fixe, pour sa part, des objectifs chiffrés et définit des seuils minimaux d'inspections des navires d'Etats tiers dans les ports des Etats membres de l'Union européenne. Enfin, les exigences relatives à la conduite des inspections sont plus précises dans la réglementation européenne, notamment en ce qui concerne les procédures et les rapports d'inspection.

### Conséquences économiques

Aucune conséquence économique particulière n'est à attendre de la mise en œuvre de l'accord.

### Conséquences financières

Il n'y a pas de conséquence financière particulière à attendre de la mise en œuvre de l'accord.

### Conséquences sociales

Aucune conséquence sociale particulière n'est à attendre de la mise en œuvre de l'accord.

### Conséquences environnementales

En renforçant la lutte contre la pêche INN, l'accord œuvre en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des ressources biologiques marines et, par voie de conséquence, de la préservation des écosystèmes marins. S'il doit avoir des conséquences sur l'environnement, ces dernières ne peuvent être que positives *a priori*, en particulier dans les espaces marins sous juridiction française.

### Conséquences juridiques

#### 1. Articulation de l'accord avec le droit en vigueur :

Comme exposé plus haut, la réglementation relative à la lutte contre la pêche INN en vigueur dans les territoires français où s'applique le droit communautaire est déjà d'un niveau d'exigence équivalent voire supérieur à celui de l'accord.

En ce qui concerne les territoires français relevant des dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (collectivités françaises d'outre-mer de Nouvelle Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Terres australes et antarctiques françaises), les dispositions du code rural relatives à la pêche maritime (livre IX) sont applicables. Parmi ces dispositions, l'article L. 941-1 prévoit que les contrôles de police administrative, dont les mesures de contrôle portuaire font partie, sont destinés à assurer le respect des règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche. Il en résulte que les prescriptions découlant du Règlement (CE) n°1005/2008 sont applicables, en tant que telles, dans les collectivités françaises d'outre-mer.

Dans certaines collectivités d'outre-mer, l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime peut se combiner avec celle des mesures de contrôle portuaire adoptées dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont la France est membre au titre de ces collectivités.

## 2. Incidences de l'accord sur le droit interne :

Dans les territoires où s'applique le droit communautaire, la mise en œuvre de l'accord ne devrait avoir aucune conséquence juridique particulière.

Dans les collectivités françaises d'outre-mer, la mise en œuvre de l'accord ne devrait pas avoir non plus d'incidence sur le plan juridique dans la mesure où ces collectivités sont soumises *a minima* aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (livre IX), en particulier au dispositif de contrôle et de sanction prévu par ce dernier. Le cadre juridique dans lequel agissent les services de contrôle opérant sur place est donc d'ores et déjà au niveau des prescriptions de l'accord.

A noter cependant le cas de la Polynésie française, où il conviendra d'élaborer un régime minimal de mesures de l'Etat du port car aucune mesure n'y est actuellement applicable dans ce domaine.

### Conséquences administratives

Les conséquences administratives ne concerneront que les services chargés du contrôle des pêches. Elles seront minimales car l'accord, en prescrivant seulement un niveau d'inspection annuel « suffisant », n'impose aucun objectif chiffré à atteindre. Les services en charge des contrôles portuaires dans les territoires français concernés disposent déjà de moyens et d'agents habilités et formés à cette fin. Les conséquences à prévoir, peu significatives, sont les suivantes :

- en application de l'article 15 de l'accord, une procédure devra être mise en place afin d'assurer la transmission des résultats des contrôles à l'Etat du pavillon du navire contrôlé et, le cas échéant, aux autres Etats et organisations internationales appropriés ;
- il conviendra de désigner un correspondant national pour les échanges d'informations prévus à l'article 16 de l'accord. Il s'agira de l'autorité nationale en charge du contrôle des pêches (MEDDE/DPMA).

Par ailleurs, on peut indiquer que le système d'information « SATI 2 », en cours de développement, permettra de renseigner les informations requises à l'annexe C (résultats de l'inspection) mais aussi de répondre aux préconisations figurant en annexe D de l'accord (systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'Etat du port).

Enfin, le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties seront, pour la France, assurées conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ». Dans l'hypothèse où certains Etats, parties à l'accord, ne disposeraient pas d'une législation en matière de protection des données adéquate et équivalente à celle de la France, les conditions de transmission des données s'effectueraient selon les garanties prévues par l'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS :**

C'est en mars 2007, lors de la 27<sup>e</sup> session du Comité des pêches de l'OAA/FAO, qu'il a été décidé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

En septembre 2007, un groupe d'experts était réuni à Washington afin d'élaborer un projet d'accord. Les membres de l'OAA/FAO furent ensuite invités à discuter, dans le cadre de « consultations techniques », sur la base du texte élaboré par le groupe d'experts. Ces négociations, qui se sont déroulées au siège de l'OAA/FAO et se sont étalées sur quatre sessions d'une semaine (juin 2008, janvier, mai et août 2009), ont réuni 91 délégations au total.

La négociation s'est faite article par article. Le texte final a été adopté par consensus lors de la quatrième session, qui s'est déroulée à Rome du 24 au 28 août 2009. Conformément à la procédure prévue à l'article XIV de l'acte constitutif de l'OAA/FAO, le texte a ensuite été soumis, en septembre 2009, au Comité des questions constitutionnelles et juridiques puis, en octobre 2009, au Conseil (organe exécutif de l'OAA/FAO) avant d'être présenté à la Conférence des Parties.

La résolution portant approbation de l'accord a été adoptée par la Conférence des Parties le 22 novembre 2009 par 106 voix contre 2 et 12 abstentions. Dix Etats membres de l'OAA/FAO (Angola, Brésil, Chili, Etats-Unis, Indonésie, Islande, Norvège, Samoa, Sierra Leone, Uruguay) ainsi que l'Union européenne ont apposé leur signature le jour-même.

### **IV. - ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS :**

Au 11 mars 2014, 23 Etats avaient signé l'accord et 10 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avaient été déposés auprès du Directeur général de l'OAA/FAO<sup>6</sup>. L'accord entrera en vigueur après le dépôt du 25<sup>e</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La France a signé l'accord le 19 novembre 2010 au nom des collectivités de Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'Union européenne a signé l'accord en 2009 et l'a ratifié par une décision du Conseil en date du 20 juin 2011.

### **V. - DECLARATIONS OU RESERVES :**

L'accord n'admet ni réserves, ni exceptions.

---

<sup>6</sup> Source : <http://www.fao.org/legal/traites/traites-en-vertu-de-larticle-xiv/fr/>